

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

OBJET : RECONSTRUCTION DU « LOGEMENT D'ABORD » POUR LES MÉNAGES HÉBERGÉS PAR LE DÉPARTEMENT À L'HÔTEL OU LOGÉS TEMPORAIREMENT DANS LES ALTERNATIVES À L'HÔTEL – SUBVENTION À L'ASSOCIATION INTERLOGEMENT93 ET CONVENTION.

Lauréat de la première vague du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme en 2017, le Département de la Seine-Saint-Denis s'est employé à mobiliser près de 250 logements sur son territoire pour le relogement des publics à la rue.

Cet engagement volontaire du Département repose sur le constat d'une grande saturation de la chaîne hébergement / logement en Seine-Saint-Denis et plus largement en Île-de-France. En 2021 on compte sur le territoire sequano-dionysien près de 11 demandeurs pour une attribution. Ces difficultés sont exacerbées pour les ménages relevant du premier quartile de revenus, puisque ce ratio s'élève à 17 demandes pour une attribution.

Le plan « Logement d'abord » contribue au rééquilibrage de cette chaîne et à la résorption des « goulets d'étranglement » qui compliquent l'accès au logement pérenne des personnes en errance. En mobilisant tous les acteurs, le plan logement d'abord entend considérer l'accès au logement comme le socle de l'insertion sociale et professionnelle. Il s'agit de rompre avec la logique du parcours en escalier¹ des publics à la rue afin de prioriser l'accès à un logement autonome à l'appui d'un accompagnement social adapté aux besoins des personnes.

Cette philosophie d'intervention nécessite un véritable changement de paradigme, mais le passage à l'échelle est complexe et le « savoir-habiter » reste un pré-requis pour de nombreux dispositifs d'accès au logement.

Pourtant, la mise en œuvre du Logement d'abord permet une prise en charge plus digne, plus efficace et moins coûteuse du sans-abrisme. Plus digne, parce que le séjour prolongé des familles à l'hôtel peut favoriser l'apparition de troubles divers (perte d'autonomie dans la gestion quotidienne, apparition de troubles physiques et cognitifs, ruptures dans le

¹ On désigne par cette expression les hébergements et relogements temporaires successifs avant l'accès au logement pérenne dans la vie des ménages en errance, qui, en changeant fréquemment de lieu de vie, favorisent les ruptures successives et freinent l'insertion socio-professionnelle.

parcours scolaire des enfants). Et plus économique, puisqu'on estime que l'hébergement hôtelier pour une famille composée de trois personnes s'élève à 18 500 € annuels, quand le coût de prise en charge de cette même famille atteint 5 400 € par an dans le cadre du présent projet.

C'est pourquoi le Département entend poursuivre son engagement en continuant de faire vivre les principes du « Logement d'abord » pour les publics qu'il accompagne afin de :

- lutter contre les ruptures de parcours des ménages en errance ;
- éviter les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance et prévenir le sans-abrisme qui touche particulièrement ce public ;
- favoriser l'insertion par un accompagnement social renforcé ;
- limiter le recours aux nuitées hôtelières.

Conclu pour une durée de trois ans, le partenariat avec Interlogement 93 vise l'accompagnement dans le logement pérenne de 120 ménages en trois ans. Le public ciblé dans le cadre de la présente convention concerne :

- les ménages dont l'hébergement est pris en charge par le Département au titre de l'article L221-1 et L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont notamment les femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ;
- les jeunes de 18 à 25 ans en insertion ou sous contrat d'accompagnement jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- dans le cadre de la politique départementale de Seine Saint Denis, les femmes victimes de violences intrafamiliales avec enfants et les ménages accueillis à titre humanitaire dont l'hébergement est financé par le Département ;
- plus largement les familles et publics mis à l'abri à l'hôtel par le Département pour lesquels l'accompagnement proposé constitue un soutien nécessaire pour l'accès à un logement autonome.

En conséquence, et au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'ATTRIBUER la subvention de fonctionnement d'un montant de 216 000 euros au titre de l'année 2023 à l'association Interlogement93 ;

- D'APPROUVER la convention triennale 2023-2025, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec l'association Interlogement93 ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2023-2025

CONCLUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET INTERLOGEMENT93

retenue dans le cadre de l'appel à projet

« Logement d'abord pour les publics hébergés par le Département »

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

ET

L'association « Interlogement93 », domiciliée au 105 boulevard de Chanzy 93 100 MONTREUIL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Gérard Barbier, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part

Ci-après ensemble désignées « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Territoire de mise en œuvre accélérée dans le cadre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, le Département de la Seine-Saint-Denis s'est employé à mobiliser près de 250 logements sur son territoire pour le relogement des publics sans-domicile issues du SIAO93 ou des personnes en difficultés d'accès ou de maintien pouvant mener à des ruptures entre 2018 et 2022.

Cet engagement volontaire du Département repose sur un constat particulièrement préoccupant en Seine-Saint-Denis et plus largement en Ile-de-France : la difficulté pour les personnes en situation de précarité d'accéder à un logement pérenne et la saturation des dispositifs d'urgence.

Le développement d'une approche de logement d'abord contribue au rééquilibrage de cette chaîne et à la disparition des « goulots d'étranglements » qui compliquent l'accès au logement pérenne. Par une approche mobilisatrice de tous les acteurs, le logement d'abord entend considérer l'accès au logement comme le socle de l'insertion sociale et professionnelle. Il s'agit de rompre avec la logique du parcours en escalier pour les publics à la rue afin de prioriser l'accès à un logement autonome à l'appui d'un accompagnement social adapté aux besoins des personnes.

Bien que le passage à l'échelle reste complexe et le prérequis d'un « savoir-habiter » encore trop souvent une réalité, les nombreuses expérimentations ont montré que l'approche « Logement d'abord » permet une prise en charge plus digne, plus efficace et globalement moins coûteuse du sans-abrisme. Celle-ci implique de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement, plutôt que la multiplication de réponses d'hébergement de court terme.

C'est pourquoi, après avoir répondu à l'appel à manifestation (AMI) de l'État, le Département de la Seine-Saint-Denis entend poursuivre son engagement en continuant de faire vivre les principes du Logement d'abord à travers son nouvel appel à projet.

L'association Interlogement93, retenue dans le cadre de l'appel à projet, s'engage auprès du Département dans cette démarche. Grâce à un accompagnement social adapté, modulable et pluridisciplinaire réalisé par l'association, les parties souhaitent orienter rapidement et durablement les familles vers le logement.

Par cette dynamique, les parties souhaitent développer cette approche du Logement d'abord qui implique des évolutions structurelles et organisationnelles, notamment dans les pratiques professionnelles.

Ensemble, ils visent à réduire de manière significative le nombre de ménages actuellement hébergés à l'hôtel par le Département grâce à des moyens dédiés alloués dans le cadre de la présente convention.

Cette convention vise à définir les priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions communes et à apporter un soutien financier à l'association pour l'accompagnement social réalisé auprès des familles.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'association Interlogement93 et le Département de la Seine-Saint-Denis afin de mettre en œuvre les modalités partenariales, juridiques et financières de la gestion locative et d'accompagnement social des familles logées dans le cadre du Logement d'abord.

Les priorités communes en matière de mise en œuvre du Logement d'abord, définies dans la présente convention, seront déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer la coopération et l'articulation entre les deux parties.

Le Département et l'association s'engagent par ailleurs sur des objectifs partagés de résultats et de moyens, mais aussi sur les actions et mesures qui permettent de mener à bien ce projet dans le délai de la convention.

Le Département est responsable du suivi et du pilotage du projet Logement d'Abord. Interlogement93 assure la gestion locative et l'accompagnement social des ménages.

Cette convention fixe par ailleurs l'engagement du Département et de l'association sur le plan financier.

Elle définit en outre les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

2.1. Engagements autour d'un socle commun

Le Département et l'association s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun des objectifs du Logement d'abord en lien avec les enjeux et publics départementaux. Les objectifs poursuivis s'articuleront autour des 4 priorités suivantes :

1. Lutter contre les ruptures dans les parcours résidentiels ;
2. Éviter les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance et lutter contre le sans – abris, qui touche particulièrement ce public ;
3. Favoriser l'insertion par un accompagnement social renforcé ;
4. Limiter le recours aux nuitées hôtelières.

La feuille de route élaborée par le Département et l'association visera plus globalement une amélioration significative de la situation des personnes actuellement hébergées par le Département.

Elle prévoira un dispositif de suivi et d'évaluation fondé sur des objectifs de résultats (annexe 1). Il sera mis en place dès le début opérationnel du dispositif, soit dès 2023. Au-delà de la première expérimentation mise en œuvre de 2019 à 2022, le Département souhaite en effet poursuivre le plaidoyer en faveur du Logement d'abord en valorisant les résultats de ce dispositif d'accès direct au logement autonome.

2.2. Engagements opérationnels

Pour le Département :

En qualité d'initiateur du projet, le Département s'engage à :

- Piloter l'ensemble du dispositif et coordonner l'action de l'ensemble des partenaires du projet ;

- Proposer des familles à loger via ces modalités, y compris par la constitution d'une liste d'attente pour éviter les vacances de logement ;
- Mettre en place une commission d'orientation et de suivi de l'hébergement alternatif (COSHA), constitué des services concernés (Aide Sociale à l'Enfance, Service solidarité logement, Service social départemental) et des associations partenaires de nos dispositifs, et la réunir autant que de besoin ;
- Proposer des logements dans le cadre des conventions partenariales engagées avec les bailleurs sociaux implantés sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Pour l'association :

L'association s'engage à :

- Accepter les familles orientées par la COSHA, à savoir des familles et publics ciblés par le Département et disposant de ressources régulières ou en situation d'en disposer pour l'accès à un logement ;
- Mettre en place auprès des familles un accompagnement global de qualité réalisé par des professionnels qualifiés, formalisé par un contrat d'accompagnement avec chaque famille. Le niveau d'accompagnement sera déterminé par l'association et coconstruit avec les familles selon les besoins identifiés à l'issue d'un bilan diagnostic. Cet accompagnement devra couvrir tous les aspects de la vie sociale. Il aura ainsi pour objectifs de faciliter l'accès aux droits, aux soins, à la scolarisation des enfants, l'insertion professionnelle des personnes, la formation, l'emploi mais aussi à la mobilité, la citoyenneté et la culture. Il devra soutenir les ménages dans la gestion de leur vie quotidienne et les accompagner vers l'autonomie notamment sur leur gestion budgétaire et le « savoir-habiter ». L'association veillera aussi à les aider à construire de bonnes relations de voisinage. Pour ce faire, l'association devra mobiliser l'ensemble du réseau local d'acteurs publics (services municipaux, Pôle Emploi, Projet de ville RSA...) et associatifs. Le contrat d'accompagnement devra être co-signé entre l'association (le référent de la famille et le responsable du projet) et la famille.
- Adapter l'accompagnement proposé au plus près des situations familiales, singulièrement au regard des différents publics orientés (familles bénéficiant d'une mesure ASE au titre de la protection de l'enfance, familles hébergées à l'hôtel ou en centre-maternels, femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, jeunes sortants d'ASE) ;
- Assurer la passation et l'articulation des interventions avec les professionnels référents auprès de la famille (assistantes sociales, conseillers insertion...) et maintenir un lien constant avec les équipes de l'ASE dans le cadre d'une mesure de protection.
- Mobiliser les instances, dispositifs, partenaires et relais de droit commun nécessaires dans le cadre notamment de l'anticipation de la fin d'accompagnement des familles ;
- Participer aux commissions d'orientation et de suivi, pilotées par le Département ;
- Fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dispositif et contribuer à la valorisation des principes du Logement d'abord.
- Fournir tous les documents nécessaires à la valorisation de ces dépenses auprès du Fonds de solidarité logement (contrats d'accompagnement, attestation de rencontre entre le travailleur social et le ménage ...)

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE

3.1. Sélection des publics et public visé

La décision d'orienter une famille vers le présent dispositif sera prise par la Commission d'Orientation et de Suivi de l'Hébergement Alternatif (COSHA), pilotée par le Département. Cette commission, mutualisée entre le dispositif d'Hébergement Alternatif à la Prise En Charge Hôtelière (HAPECH) et le Logement d'abord se réunira régulièrement pour étudier les candidatures des ménages dont l'hébergement est financé par le Département et pour orienter les ménages vers le dispositif le plus approprié

Cette commission est composée de professionnels administratifs et sociaux des services départementaux (Service Solidarité Logement, Service Sociale Départementale, Aide Sociale à l'Enfance) ainsi que de l'association.

La commission départementale accordera une attention particulière aux publics relevant des compétences départementales, notamment :

- Les ménages dont l'hébergement est pris en charge par le Département au titre de l'article L221-1 et L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont notamment les femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ;
- Et dans le cadre de la politique départementale de Seine Saint Denis, les femmes victimes de violences intrafamiliales avec enfants et les ménages accueillis à titre humanitaire dont l'hébergement est financé par le Département ;
- Les jeunes de 18 à 25 ans en insertion ou sous contrat d'accompagnement jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La commission visera également plus largement les familles et publics mis à l'abri à l'hôtel par le Département pour lesquels l'accompagnement proposé constitue un soutien nécessaire pour l'accès à un logement autonome.

Les candidatures proposées à cette commission seront présentées par les référents sociaux de ces familles, hébergées temporairement à l'hôtel par le Département via une fiche de transmission. Sans préjuger d'une quelconque « capacité à habiter » les ménages devront toutefois justifier des conditions d'accès au logement social (disposer de ressources suffisantes pour régler les charges d'un logement, être ressortissant français ou avoir un droit au séjour valable).

La commission gèrera les candidatures selon une liste d'attente. Dans la mesure où cette liste ne permettrait pas l'orientation d'une candidature adaptée au logement proposé, et afin d'en conserver le bénéfice, la commission pourra envisager une procédure d'urgence de labellisation.

La commission proposera un candidat en tenant compte, autant que faire se peut, de l'ancrage territorial du ménage selon la situation géographique des logements proposés.

En aucun cas, l'association ne pourra débiter un accompagnement ou un bilan diagnostique sans y avoir été autorisé au préalable par le Département et la COSHA.

Toute mesure d'accompagnement débutera obligatoirement par la confirmation d'adhésion de la famille au dispositif via la signature d'un contrat d'accompagnement social.

3.2. Mise à disposition des logements

Les logements seront proposés, en lien avec une candidature, à l'association par le Département dans le cadre de conventions partenariales signées avec les principaux organismes HLM du territoire.

La répartition du nombre de logements mis à disposition par le Département via les organismes HLM dans le cadre de ce dispositif est fixée à titre indicatif comme suit :

	2023	2024	2025
Nombre total de logements mis à disposition	40	20	20

Les logements mis à disposition seront préalablement remis en état de location par les bailleurs sociaux, conformément aux pratiques courantes et à la réglementation. Le ménage prendra en charge le mobilier et les travaux d'aménagement complémentaires, pour autant que ces travaux relèvent des obligations légales du locataire.

L'accès à un logement pérenne dans le cadre d'un bail direct sera privilégié. En cas de repérage de difficultés toutes particulières nécessitant un accompagnement plus adapté, la solution d'une intermédiation préalable pourra être retenue dans le cadre d'un bail glissant d'une durée de 6 à 12 mois maximum.

Pour rappel, le présent dispositif n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs de droit commun tel que le droit au logement opposable (DALO), qui relève de la compétence de l'État. Dans le cadre d'une proposition de relogement DALO concomitante à une proposition de relogement à l'issue de la COSHA, le Département devra en être informé dans les plus brefs délais par l'association.

3.3. Modalités d'accompagnement des ménages

3.3.1 L'accompagnement dans le logement

En amont de la signature du bail :

L'accompagnement démarrera au plus tôt, dès la proposition du logement et avant même le passage en CALEOL et la signature du bail, en lien avec le référent social du ménage d'origine afin de sécuriser le parcours du locataire par l'intermédiaire d'un entretien tri-partite. Cette période servira également de bilan diagnostic afin d'analyser les besoins d'accompagnement global, modulable en intensité (de léger, moyen à renforcé) et dans la limite de 18 mois. Enfin, cette phase préalable d'accompagnement permettra de préparer le passage en Commission d'Attribution du Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) afin de compléter le dossier de candidature et d'entreprendre les démarches nécessaires (FSL...). L'association se mettra en lien avec le bailleur dès la captation du logement afin d'être identifié par celui-ci.

À l'issue du bilan diagnostic, un contrat d'accompagnement sera co-signé entre l'association et le ménage afin de définir les objectifs ainsi que les moyens à mettre en œuvre au regard des situations des familles.

En aval de l'entrée dans le logement :

L'association sera en charge d'accompagner le ménage lors de la signature du bail et pour la réalisation de l'état des lieux ainsi que pour l'ouverture des différents droits et contrats liés au logement (droits CAF, contrat d'énergie, assurance...). L'accompagnement permettra également d'orienter le ménage vers la Banque Solidaire de l'équipement ou encore le dispositif « Electropresto » dans le cadre d'un FSL pour le mobilier et l'électroménager. L'accompagnement visera plus globalement à développer l'acquisition d'un « savoir habiter ».

Dès l'entrée dans le logement et tout au long de l'accompagnement, le référent social travaillera en étroite collaboration avec le service de gestion locative de l'association.

Selon les besoins rencontrés, l'association sollicitera les partenariats spécifiques et innovants (la Banque Solidaire de l'équipement, la régie de quartier, les points conseils budget...). L'association pourra également imaginer et suggérer des solutions créatives en lien avec le tissu local (associations d'auto-réhabilitation, réparation, paire-aidance...).

3.3.2 L'accompagnement social

L'accompagnement social sera global, modulable et personnalisé selon les fondamentaux du Logement d'abord.

L'intensité de l'accompagnement sera adaptée aux besoins spécifiques des familles et sera réévaluée régulièrement de manière qualitative et quantitative à l'aide du logiciel métier développé par l'association.

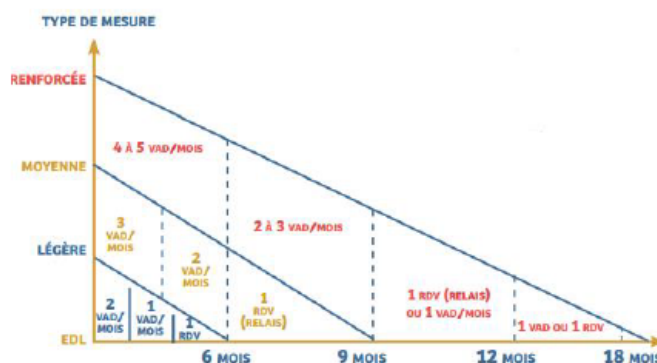
Selon l'évaluation de la situation du ménage, 3 niveaux de mesures d'accompagnement peuvent être mis en œuvre : légère, moyenne, renforcée. Chaque mesure est divisée en 3 cycles correspondant à un nombre de visite à domicile (VAD) ou rendez-vous.

Bien que les besoins soient divers, l'association portera l'aller-vers comme un principe d'action fondamental. Sauf situations exceptionnelles, elle veillera ainsi à assurer à minima :

- pour les mesures légères : 2 contacts dont a minima une VAD par mois par ménage ;
- pour les mesures moyennes : 3 contacts dont a minima une VAD par mois par ménage ;
- pour les mesures renforcées : 4 contacts dont a minima une VAD par mois par ménage.

L'association rendra compte de l'intensité des mesures engagées via, dans un premier temps un tableau Excel, puis via l'application Ariane permettant de renseigner les indicateurs décrits en annexe.

A titre d'exemple, et selon la situation du ménage, l'accompagnement pourra varier de la manière suivante :



L'accompagnement visera à prendre en compte la globalité des problématiques rencontrées par la famille telle que :

- l'accès aux droits ;
- l'insertion socio-professionnelle (à l'appui) d'une chargée de mission insertion-professionnelle) ;
- le soutien à la parentalité ;
- le maintien dans le logement ;
- la santé ;
- la mobilité ;
- le mode de garde, la scolarisation ;
- la citoyenneté ;
- le sport/la culture ;
- la lutte contre la fracture numérique ;
- l'orientation des familles vers les relais locaux.

Le projet personnalisé, coconstruit entre le travailleur social de l'association et le ménage permettra de définir les axes de travail à mettre en place, les moyens à mobiliser ainsi que les relais potentiels. Son ébauche prendra inévitablement en compte l'accompagnement réalisé jusqu'alors par le précédent travailleur social afin d'assurer la passation.

L'accompagnement social sera centré sur les forces de la personne à travers le modèle d'intervention d'approche centrée sur les solutions (ACS).

Le mode d'intervention proposé au ménage pourra prendre plusieurs formes :

- une intervention sociale de proximité (RDV dans les locaux, des tiers-lieux, VAD...) ;
- un accompagnement physique dans les démarches ;
- des actions collectives ;
- une « pair-aidance » ;
- une mobilisation de partenaires spécialisés (partenaires de droit commun et autres acteurs de proximité).

En prévention et en traitement des difficultés qui apparaîtraient en cours de bail, l'association s'engage à mobiliser les dispositifs préventifs et curatifs de droit commun (FSL, FAG, FAJ...) ou autres fonds exceptionnels. Pour toutes autres problématiques liées au logement (inadaptation du logement, nuisibles, dégradations du bâti...), l'association privilégiera le recours au droit commun (bailleurs sociaux...) et sollicitera les partenaires adaptés.

Enfin, l'association veillera à maîtriser les enjeux en matière de prévention des expulsions locatives afin de sensibiliser les ménages et anticiper au mieux les éventuelles procédures à engager. En cas de déclenchement d'une procédure d'expulsion, l'association sera en charge d'accompagner les ménages dans toutes les démarches afférentes à cette mesure, et réalisera l'enquête sociale (le diagnostic social et financier) visant à préparer l'audience

De manière générale, l'association sera vigilante à toutes dégradations des situations qui pourraient intervenir en cours de bail.

3.3.3 L'accompagnement spécialisé

En matière d'insertion professionnelle

Le Département portera une attention particulière à la stratégie d'insertion des ménages, garante du maintien dans le logement.

À cet effet, et dans une logique d'accompagnement renforcé, l'action du travailleur social sur ces questions sera complétée par l'intervention de la personne chargée de mission insertion professionnelle de l'association. Ces missions seront principalement de :

- former et venir en appui des travailleurs sociaux référents des familles sur les enjeux d'insertion professionnelle ;
- construire des outils et développer des partenariats mobilisables par les travailleurs sociaux du dispositif au bénéfice de l'accompagnement des personnes ;
- développer des collaborations opérationnelles avec des structures de l'insertion par l'Activité Économique (IAE) ou des entreprises classiques afin de permettre le recrutement des bénéficiaires du dispositif ;
- aider la personne en parcours d'insertion, en lien avec son référent, à construire son projet professionnel ou de formation et à mobiliser des dispositifs de droit commun (bilan de compétences, périodes d'immersion en entreprise, activation du compte personnel de formation...) ;
- utiliser les offres d'insertion du Conseil départemental.

Le nombre de rencontres réalisé dans ce cadre devra être précisément évalué par ménage.

En matière de santé et prise en charge psychologique

Le Département portera également une attention particulière aux actions et au développement de partenariats relevant du domaine de la santé et tout spécifiquement dans le domaine de la santé psychique. En effet, les publics mis à l'abri par le Département sont plus enclins à avoir rencontré des fragilisations liées à un parcours d'errance, de violences intrafamiliales, des ruptures, etc.

Par conséquent, suite au repérage d'une problématique de santé, l'association devra mettre en place les relais nécessaires. Elle mobilisera son équipe santé (dont un infirmier) afin d'apporter une expertise médicale, sensibiliser et orienter vers les dispositifs ou institutions les plus adaptés. Dans certains cas, les chargées de mission de l'équipe santé pourront accompagner les personnes vers les soins, à leurs RDV médicaux.

Dès le début de l'action, l'association veillera à créer les partenariats nécessaires notamment dans le domaine de la psychiatrie sur le territoire (CMP, Hôpitaux psychiatriques...).

En matière d'éducation et de protection de l'enfance

L'association s'engage à travailler en collaboration avec les services de protection de l'enfance éventuellement mandatés dans la situation, ou à les saisir, via la CRIP, en cas de danger ou de risque de danger pour les enfants mineurs ou jeunes majeurs, et participer à toute instance utile afin de permettre une protection efficiente des mineurs et jeunes majeurs.

L'association s'engage à participer à la finalisation de la sortie du service de l'ASE des jeunes majeurs en facilitant leur inscription dans le droit commun et favorisant les relais de droit commun si nécessaire.

L'association travaillera en étroite collaboration avec les référents socio-éducatifs chargés de l'exercice des mesures ASE.

Enfin, l'association veillera plus globalement à développer une réflexion autour de la question éducative et à provoquer l'expression d'un besoin sous-jacent (activités culturelles ou de loisirs via notamment les centres sociaux-culturels, aides aux devoirs...).

3.3.4. Fin de l'accompagnement

La mesure d'accompagnement d'un ménage ne pourra dépasser la limite de 18 mois. Toute demande de prolongation au-delà de ce délai sera présentée, de manière anticipée, dans le cadre d'un comité de suivi accompagnement. Ce comité se réunira quatre fois par an, ou plus en cas de besoin, pour étudier les cas particulièrement complexes, les dossiers qui arrivent au bout de 9 mois d'accompagnement ainsi que les dossiers des familles qui arrivent au terme des 18 mois d'accompagnement.

Sur proposition de l'association, la fin de prise en charge sera prononcée et travaillée en amont avec le ménage. Si nécessaire, des relais de droits communs seront actionnés sur le territoire afin de ne pas entraver la dynamique d'insertion.

Dans le cas où le ménage ne parviendrait pas à se maintenir dans le logement, l'association sollicitera le SIAO via la création d'une demande SI-SIAO pour demande de réorientation et présentation en Concertation Territoriale du SIAO.

De la même manière, dans le cadre d'une procédure contentieuse liée à une absence de dialogue et des difficultés à se maintenir dans le logement, l'association sollicitera le SIAO en accord avec le ménage.

Quelle que soit l'issue, en cas de fin de prise en charge ou de réorientation, la situation sera présentée lors du comité de suivi.

3.4. Risques locatifs

Les ménages orientés par la COSHA devront être en capacité de payer le loyer résiduel (loyer + charges – APL). Dans le cadre d'un bail glissant, il reviendra à l'association de percevoir ce loyer, en complément des droits ALT ou APL mobilisables.

Le Département ne pourra être tenu responsable des impayés et l'association devra avoir provisionné en cas de besoin dans le cadre de baux glissants.

Toutefois, et afin d'éviter la naissance d'impayés locatifs, l'association portera à la connaissance du Département les difficultés toutes particulières rencontrées par les familles qui risqueraient des ruptures de droits et se trouveraient ainsi temporairement ou brutalement privées de ressources. Dans ce cadre précis, le Département pourra, autant que faire se peut, être le relai auprès des institutions adéquates afin de solutionner au mieux le problème rencontré, ou par la mobilisation de ses propres moyens.

3.5 Évaluation

Outre le bilan annuel présenté par l'association au Département au mois de janvier de l'année N+1, l'association devra objectiver les évolutions des ménages de leur entrée à leur sortie selon les indicateurs présentés en annexe 1 de la présente convention. Certains indicateurs, précisés en annexe, seront à renseigner de manière mensuelle.

L'outil métier de l'association devra permettre d'évaluer, outre les fluctuations dans les besoins d'accompagnement des ménages, les évolutions des situations.

Parallèlement, afin de permettre d'ajuster opérationnellement le dispositif aux attentes, et de nourrir l'évaluation, les retours des bénéficiaires seront régulièrement récoltés à travers un questionnaire remis aux personnes entrant dans le dispositif et à la fin du dispositif pour une évaluation post-sortie.

Pour un accompagnement optimal des familles et afin de permettre un suivi de l'action, les indicateurs de suivis attendus par le Département sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – SECTEUR D'INTERVENTION

L'association interviendra sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉS

Les signataires de la convention s'engagent à traiter comme confidentielles toutes les informations relatives aux familles auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de cette convention. Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD), toutes les informations personnelles devront impérativement être transmises à travers un support de communication sécurisé. Cette obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée de cette convention et les années qui suivront son expiration, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le Département s'engage à financer l'association pour les actions que celle-ci réalise auprès des familles ainsi logées, sur les volets accompagnement social et gestion locative.

Le Département s'engage pour toute la durée de la convention à inscrire des crédits au titre de ces dépenses d'hébergement, d'accès au logement, d'accompagnement des publics vers ou dans le logement.

Ces crédits correspondent aux charges totales qui concourent directement à la réalisation du projet et conformément au Cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Toute modification des modalités de calcul ou du volume d'activité nécessitera un avenant validé en Commission Permanente.

6.1. Modalités de versement de la subvention

Pour chaque année, le versement s'effectue en deux fois, 80 % en début d'année N et le solde au premier trimestre N+1 sur la base du bilan transmis et au regard de l'activité réalisée.

Le prix est fixé au mois mesure, d'un montant de 450 €.

Le montant maximum versé dans le cadre de la présente convention par le Département est de 216 000 €.

Le Département se réserve le droit de faire appel à du FSE+ (Fonds Social Européen) pour cofinancer le présent dispositif. Des justificatifs d'éligibilité du public et des actions seront à prévoir (contrats d'accompagnement, baux signés, feuilles d'émargement), ainsi qu'un bilan annuel spécifique au FSE+. Le Département pourra accompagner l'association dans la prise en main des outils permettant de répondre aux attentes de l'Europe.

6.2. Conditions d'application de la subvention

La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'association des obligations contenues dans la présente convention.

6.3. Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

6.4. Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

L'association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était inférieure aux prévisions présentées ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à association.

ARTICLE 7 – SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Un comité de pilotage, regroupant l'ensemble des partenaires du dispositif, se réunira deux fois par an. Il sera en charge d'évaluer le dispositif et de permettre de réajuster ses orientations si nécessaires. Un bilan annuel sera effectué.

L'association s'engage à fournir, au premier trimestre de l'année N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de l'action réalisée et des éventuelles difficultés rencontrées au cours de l'année N. Ce bilan comprendra un rapport d'activité ainsi qu'un tableau de synthèse présentant les durées d'accompagnement des familles sur l'année.

Un comité de suivi d'accompagnement se réunira quatre fois par an, ou plus en cas de besoin, pour étudier les cas particulièrement complexes ainsi que les dossiers des familles qui arrivent au terme des 18 mois d'accompagnement.

En outre, l'association fournit obligatoirement au Département au fur et à mesure, pour l'évaluation qualitative et quantitative du travail, les bilans annuels d'accompagnement. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

Une rencontre entre le Département et l'association se tient au 1^{er} trimestre de chaque année, pour faire un bilan de l'activité écoulée et définir ensemble les objectifs sur l'année à venir.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS JURIDIQUES DE L'ASSOCIATION

8.1. Obligations de l'association en matière de comptabilité

L'association s'engage :

- à fournir au Département la liste et les diplômes des travailleurs sociaux qui assurent l'accompagnement social dans le cadre du présent dispositif. Elle devra également tenir informé le Département de tout départ ou arrivée de travailleurs sociaux.
- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

8.2. Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes actions soutenues par le Département. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

8.3. Autres engagements de l'association

- L'association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- Stages de 3^e : Le Département a décidé de favoriser l'accueil des stagiaires élèves de 3^e. Obligatoire pour tous les élèves de 3^e, le stage d'observation permet de découvrir la réalité du monde du travail : les règles, les codes, le rapport avec les collègues et les supérieurs hiérarchiques, la façon de se comporter et la réalisation des tâches au quotidien. Le Département incite donc ses partenaires qui le peuvent à accueillir aussi ces élèves en proposant des offres sur la plateforme suivante : <http://monstagede3e.seine-saint-denis.fr/s3e/index.xhtml>.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4. Assurances – Responsabilités

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

8.5. Dettes, impôts et taxes

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'association aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

Les coordonnées des délégués protection des données (DPO) respectifs pour les parties signataires de la convention sont :

- pour le Conseil départemental : Fabrice IDIER – dpo@seinesaintdenis.fr – 01 43 93 97 52
- pour Interlogement 93 : Karima GHEZAI-OLESKER – dpo@interlogement93.net – 06 73 45 34 50

9.1 : Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Réduire de manière significative le nombre de ménages actuellement hébergés à l'hôtel par le Département ;
- Préserver les données relatives à la situation des ménages/jeunes transmises ;
- Accompagner 80 familles et jeunes sortants d'ASE dans leur accès et maintien dans le logement autonome.

Les personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les usagers et les membres composant le foyer.

Les catégories de données traitées sont :

Catégories des données	Données à caractère personnel
Identification	<ul style="list-style-type: none">o La civilité, le nom patronymique et/ou maritalo Le prénomo La date et le lieu de naissanceo La nationalité
Coordonnées de contact	<ul style="list-style-type: none">o Adresse postale du bénéficiaireo Numéro de téléphone
Vie personnelle	<ul style="list-style-type: none">o Situation familiale (célibataire, divorcé, marié, pacsé, séparé, veuf ou veuve, concubinage....)o Indications sur l'état de santé si nécessaire, mesures éducatives, violences conjugales
Vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none">o Situation professionnelle
Information d'ordre économique et financier	<ul style="list-style-type: none">o Revenuso Situation financière (ex : taux d'endettement)o autres : prestations et aides versées

Toutes les données collectées seront conservées pour une durée maximale de deux (2) ans, à compter de la cessation des droits ouverts à la personne à la suite de la mise en œuvre de la convention initiale.

Les opérations de traitement sont fondées sur la poursuite d'une mission d'intérêt public. Celle-ci est précisée :

- à l'article L345-2-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

9.2 : Qualification des responsabilités sur la protection des données

Dans le cadre du RGPD, les parties sont désignées comme suit :

- le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable du traitement ;
- l'association Interlogement93 est sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

9.3 : Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - ✓ Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés (TransfertPro) ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

9.4 : Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement.

Les parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

9.5 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48 h de la constatation, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Du côté du Département de la Seine-Saint-Denis, les événements et incidents de sécurité sont transmis au RSSI (via le logiciel Itop), celui-ci en fonction du type d'incident peut demander une analyse de risque spécifique réalisée par les experts internes ou externes.

Les utilisateurs sont invités à signaler les failles de sécurité observées ou soupçonnées par l'adresse mail DINSI-SignalementFraude@seinesaintdenis.fr ou via le bureau de l'assistance centralisée.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION – RECOURS ET DÉNONCIATION

10.1. Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31/12/2025. Un bilan annuel sera effectué. Les parties signataires de la convention pourront décider de poursuivre ou non le présent dispositif.

Chaque année, un avenant financier sera signé pour établir les modalités financières de mise en œuvre annuelle de cette convention.

10.2. Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 6.4.

10.3. Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation par l'une des parties pour quelque motif que ce soit de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de toutes les conventions de location prises en application de celle-ci.

10.4. Avenant à la convention

Si des modifications venaient à être apportées, notamment quant à l'évolution du volume d'activité, elles devront être actées par avenant à la convention, signé par toutes les parties.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.5. Règlement des litiges

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'après avoir tenté de se mettre d'accord.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bobigny, le

En 3 exemplaires

**Pour le Département
de la Seine-Saint Denis**

le Président du conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services,

Olivier Veber

Pour l'Association

le Directeur général ,

Philippe Avez

Annexe 1 – Liste des indicateurs de suivi mensuels et annuels

L'ensemble des indicateurs doivent être transmis par ménage et selon une moyenne globale.

Indicateurs mensuels :

- Nombre d'entrées dans le dispositif ;
- Nombre de sorties
- Nombre de baux glissants en cours et ayant glissé ;
- Nombre de ménages en situation d'impayés locatifs et montant des dettes ;
- Nombre de ménages dont l'accompagnement dépasse les 18 mois.
- File active par TS.

Indicateurs annuels :

Indicateurs portant sur le profil des ménages suivis :

- Composition familiale ;
- Situation résidentielle en amont de l'orientation ;
- Ressources/reste à vivre : type de ressources.

Indicateurs portant sur le glissement du bail :

- Nombre de baux glissants par type de raisons du recours au bail glissant (attente ouverture de droits, de l'obtention d'un justificatif...)
- Nombre de baux glissants en cours et ayant glissé ;
- Durée entre l'entrée dans le logement et la signature d'un bail direct.

Indicateurs portant sur l'accompagnement social :

- Nombre de ménage par niveau d'intensité (légères, moyennes, renforcées)
- Part des mesures ayant varié d'intensité par rapport à celle prévue à l'entrée dans le logement ;
- Nombre de RDV, VAD et accompagnements physiques réalisés selon l'intensité d'accompagnement ;
- Nombre d'entretiens réalisés avec la chargée d'insertion professionnelle ;
- Nombre d'entretiens réalisés avec l'équipe santé de l'association ;
- Nombre d'actions collectives prévues ;
- Nombre de participation aux actions collectives ;
- Durée de l'accompagnement ;
- Nombre d'interruptions d'accompagnement et les raisons ;
- Nombre de saisie de la CRIP

Indicateurs portant sur l'évolution de la situation du ménage au regard de plusieurs critères : sociaux, économique, professionnel, santé

- Nombre et liste des partenariats mis en place ;

- Niveau de satisfaction des ménages accompagnés via le questionnaire réalisé auprès des ménages à l'entrée et à la sortie des ménages ;
- Évolution de l'activité professionnelle/insertion professionnelle en amont et à la sortie du dispositif ;
- Nombre de ménages ayant quitté le logement pendant ou à la fin de l'accompagnement ;
- Nombre de familles en impayés de loyer et montant des dettes locatives ;
- Nombre de ménages concernés par des impayés locatifs selon une enquête réalisée 6 mois après la fin de leur accompagnement.
- Nombre de ménages toujours dans le logement 6 mois après la fin de l'accompagnement.

Indicateurs portant sur le logement

- Délai entre la transmission du dossier de candidature au bailleur et le passage en CALEOL ;
- Délai entre le passage en CALEOL et l'entrée dans les lieux.

Délibération n° 12-02 du 6 juillet 2023

RECONDUCTION DU « LOGEMENT D'ABORD » POUR LES MÉNAGES HÉBERGÉS PAR LE DÉPARTEMENT À L'HÔTEL OU LOGÉS TEMPORAIREMENT DANS LES ALTERNATIVES À L'HÔTEL – SUBVENTION À L'ASSOCIATION INTERLOGEMENT93 ET CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

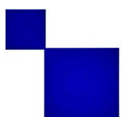
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE la subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 216 000 euros au titre de l'année 2023 à l'association Interlogement93 ;

- APPROUVE la convention triennale 2023-2025, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec l'association Interlogement93 ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.